



La pension de retraite du Régime de pensions du Canada

Mars 2013

Service Canada assure la prestation du programme lié au Régime de pensions du Canada (RPC) au nom du Ministère des Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

La présente publication contient des renseignements d'ordre général sur la pension de retraite du RPC. Si son contenu ne correspond pas au libellé ou aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* et de son règlement d'application, la Loi et son règlement l'emportent.

Cette publication est également offerte en médias substitués sur demande (braille, gros caractères, cassette audio, disque compact, DAISY et disquette). Composez le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232) pour en demander un exemplaire. Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) peuvent composer le 1-800-926-9105.

Publication produite par Service Canada

Mars 2013

Version électronique : **www.servicecanada.gc.ca**

Dans le texte, le masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes.

The English version of this publication is entitled
The Canada Pension Plan Retirement Pension
(ISPB-147-03-13E)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2013

ISPB-147-03-13F

SG5-40/2013F

978-0-662-78808-9

Table des matières ---

Le Régime de pensions du Canada.....	1
Décider à quel moment commencer à recevoir votre pension de retraite du RPC	10
La prestation après-retraite.....	14
Demander sa pension de retraite	15
Le versement de la pension de retraite ...	19
Le partage des pensions de retraite.....	22
Le partage des crédits de pension.....	23
Prestations combinées du RPC	24
L'impôt à payer sur la pension de retraite du Régime de pensions du Canada	26
Le versement d'autres prestations	27
Communiquez avec nous	29

Le Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada (RPC) a pour but de vous assurer, à vous et à votre famille, un remplacement modeste de votre revenu en cas de retraite, d'invalidité ou de décès.

Le RPC est un régime auquel il faut cotiser. Cela signifie que ce sont les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes qui servent à en payer les coûts. À cela s'ajoutent les revenus d'investissement du RPC.

Le RPC est en vigueur partout au Canada, sauf au Québec. Le Québec administre son propre programme, le Régime de rentes du Québec (RRQ), pour les personnes qui travaillent au Québec. Les deux régimes, ensemble, veillent à ce que tous les cotisants soient protégés, peu importe leur lieu de résidence.

◆ Qu'est-ce que la pension de retraite du RPC?

La pension de retraite du RPC est une prestation mensuelle visant à remplacer environ 25 % des gains moyens d'une personne avant sa retraite, jusqu'à concurrence du montant maximal établi.

Par exemple, en 2013, le montant **maximal** de la pension mensuelle d'une personne de 65 ans est de 1 012,50 \$. En janvier 2013, la pension mensuelle moyenne est de 534,65 \$. Pour obtenir les taux les plus à jour, consultez notre site Web.

Vous avez droit à une pension de retraite du RPC si vous avez travaillé, si vous avez versé au moins une cotisation valide au RPC (ou vous avez au moins une cotisation valide à la suite du partage des crédits) et si vous avez atteint l'âge requis pour commencer à recevoir votre pension. Le RPC permet une grande souplesse pour ce qui est de l'âge auquel vous choisissiez de commencer à recevoir votre pension de retraite. L'âge habituel pour commencer à recevoir une pension est de 65 ans; cependant, vous pouvez recevoir une pension réduite de façon permanente à partir de 60 ans, ou vous pouvez recevoir une pension plus élevée après l'âge de 65 ans.

La pension de retraite du RPC ne devrait représenter qu'une partie de votre plan de retraite. Voici d'autres sources de revenu de retraite possibles : prestations du programme de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement du Canada, épargnes personnelles, régimes de pension privés et investissements.

◆ **Quelles autres prestations le RPC offre-t-il?**

En plus de la pension de retraite, le RPC offre les prestations suivantes :

- la **prestation après-retraite** (prestation à vie entièrement indexée qui peut augmenter le revenu de retraite);
- les **prestations d'invalidité** (qui sont versées aux cotisants ayant une invalidité et à leurs enfants à charge);

- les **prestations de survivant** (qui comprennent la pension de survivant, la prestation d'enfant et la prestation de décès).

◆ **Qui cotise au RPC?**

À quelques exceptions près, toutes les personnes âgées de plus de 18 ans qui vivent au Canada, qui travaillent et qui reçoivent une rémunération supérieure au montant minimal (3 500 \$ par année) doivent cotiser au RPC (au Québec, les cotisations sont versées au RRQ). Vous et votre employeur payez chacun la moitié des cotisations. Si vous êtes un travailleur autonome, vous devez payer la totalité des cotisations.

Vous **ne** versez **pas** de cotisations :

- si vous recevez une prestation d'invalidité du RPC ou du RRQ;
- si vous travaillez très peu ou que vous ne réintégrez pas le marché du travail.

À l'âge de 70 ans, vous arrêtez de cotiser au RPC même si vous n'avez pas encore commencé à recevoir votre pension de retraite ou si vous continuez à travailler.

◆ **À combien s'élèvent mes cotisations au RPC?**

Le montant de vos cotisations dépend de votre salaire. Si vous travaillez à votre compte, le montant est établi à partir de votre revenu net d'entreprise (après dépenses). Les revenus de placement et les autres types de revenus **n'entrent pas** en ligne de compte.

Si, au cours d'une année, vous avez versé trop de cotisations ou réalisé des gains inférieurs au montant minimal déterminé, on vous remboursera les cotisations payées en trop lorsque vous produirez votre déclaration de revenus.

Vous devez seulement verser des cotisations sur la portion de vos gains annuels comprise entre le montant **minimal** et le montant **maximal** établis (c'est ce que l'on appelle vos gains « ouvrant droit à pension »). Le montant minimal est fixé à 3 500 \$. Quant au montant maximal, il est rajusté en janvier de chaque année, en fonction de l'augmentation du salaire moyen. Par exemple, en 2013, le montant maximal s'élève à 51 100 \$. Le taux de cotisation applicable aux gains ouvrant droit à pension est de 9,9 %; il est divisé en parts égales entre vous et votre employeur. Si vous êtes travailleur autonome, vous devez payer la totalité du taux de cotisation de 9,9 %. Par exemple, en 2013, le montant maximal des cotisations pour les employeurs et les employés est de **2 356,20 \$ chacun**. Pour les travailleurs autonomes, le montant maximal de la cotisation est de **4 712,40 \$**. Pour obtenir les taux les plus à jour, consultez notre site Web.

Remarque

Le montant minimal et le montant maximal établis pour la cotisation au RPC s'appliquent aussi aux cotisations versées pendant que vous travaillez et que vous recevez une pension de retraite du RPC.

◆ En quoi consiste la période de cotisation et à quoi sert-elle?

La période de votre vie pendant laquelle vous pouvez cotiser au RPC est ce que l'on appelle la période de cotisation. Les cotisations versées durant cette période servent à déterminer l'admissibilité aux prestations et à calculer le montant des prestations du RPC auxquelles vous avez droit (sauf la prestation après-retraite).

Votre période de cotisation commence dès que vous atteignez l'âge de 18 ans (ou le 1^{er} janvier 1966 si vous avez atteint l'âge de 18 ans avant cette date) et elle se termine au moment où vous commencez à recevoir votre pension de retraite du RPC, lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans ou à votre décès (selon la première éventualité).

Vous ne versez pas de cotisations lorsque vous recevez des prestations d'invalidité du RPC ni durant les périodes pendant lesquelles vous n'avez pas de revenu d'emploi ou que vous gagnez moins que le montant minimal de 3500 \$.

Depuis 2012, si vous recevez une pension de retraite du RPC et que vous travaillez et cotisez au RPC, ces cotisations **ne** seront **pas** prises en compte dans votre période de cotisation. Elles seront plutôt appliquées à la prestation après-retraite.

◆ Pourquoi mes cotisations sont-elles importantes?

Vos cotisations au RPC servent à déterminer si vous ou votre famille avez droit à des prestations et, si c'est le cas, à en établir le montant. Deux facteurs importants entrent en ligne de compte, soit le nombre d'années pendant lesquelles vous avez cotisé et le montant total de vos cotisations (jusqu'à concurrence du montant maximal chaque année).

Généralement, plus vos revenus sont élevés dans les années qui précèdent votre retraite, plus vos cotisations au RPC sont élevées. Résultat, vos prestations aussi seront plus élevées lorsque vous y aurez droit, puisque vous aurez accumulé plus de crédits de pensions du RPC.

◆ Comment puis-je savoir à combien s'élève le total des cotisations que j'ai versées?

Vous pouvez consulter notre site Web pour visualiser ou imprimer votre état de compte du cotisant du RPC grâce à Mon dossier Service Canada.

Votre état de compte indique le montant total des cotisations que vous avez versées chaque année au RPC et le montant de vos gains ouvrant droit à pension à partir desquels vos cotisations sont fixées. Vous y trouverez également une estimation du montant de la pension ou de la prestation que vous ou votre famille recevriez si vous y aviez droit maintenant.

Si vous n'avez pas accès à Mon dossier Service Canada, vous pouvez également nous demander de vous envoyer une copie de votre état de compte par la poste.

Vérifiez attentivement votre état de compte, tout particulièrement la partie qui concerne vos gains et vos cotisations. Vous devriez comparer ces montants avec ceux qui figurent sur vos anciens feuillets de renseignements fiscaux T4. Si vous croyez qu'il y a une erreur, communiquez avec nous sans tarder.

Remarque

Vous ne pourrez pas utiliser Mon dossier Service Canada si vous avez travaillé au Québec seulement ou si vous habitez actuellement au Québec et que vous avez travaillé au Québec et dans une autre province. Veuillez communiquer avec la Régie des rentes du Québec pour obtenir de plus amples renseignements.

◆ Qu'arrivera-t-il si j'ai vécu ou travaillé à l'étranger?

Le Canada a conclu des accords de sécurité sociale avec de nombreux pays. Ces accords peuvent vous rendre admissible à des pensions ou à des prestations du Canada ainsi que d'autres pays. Par exemple, si vous n'avez pas vécu ou travaillé assez longtemps dans un autre pays pour être admissible à une pension ou à des prestations selon les règlements de ce pays, le temps que vous y avez passé et les cotisations que vous avez versées au régime de pension de ce pays peuvent être pris en compte dans le calcul de vos cotisations au Canada et vous permettre de satisfaire aux conditions d'admissibilité.

Si vous avez vécu ou travaillé dans un autre pays ou si vous êtes le survivant d'une personne qui a vécu ou qui a travaillé dans un autre pays, vous pourriez être admissible à des prestations canadiennes ou étrangères.

Consultez la page **www.servicecanada.gc.ca/internationales** pour obtenir la liste des accords de sécurité sociale que le Canada a conclus avec d'autres pays.

◆ **Ma pension sera-t-elle réduite si mes revenus ont été peu élevés pendant quelques années?**

Les périodes où vos revenus étaient faibles ou nuls pourraient influencer sur vos prestations. Votre pension est calculée en fonction du **montant** de vos cotisations et de la **durée** de votre période de cotisation au RPC.

Pour que le montant de votre pension soit aussi élevé que possible, nous excluons automatiquement les périodes suivantes du calcul de votre pension de retraite :

- jusqu'à 7,5 années au cours desquelles vous avez reçu vos revenus les plus faibles (en 2014, jusqu'à 8 années de vos revenus les plus faibles);
- les mois au cours desquels vous avez reçu une prestation d'invalidité du RPC.

La clause d'exclusion du RPC pour élever des enfants vous permet de recevoir la prestation du RPC la plus élevée possible. Si vous avez arrêté de travailler ou que votre revenu était peu élevé parce que vous éleviez vos enfants de moins de 7 ans, vous pouvez en remplissant votre formulaire demander d'exclure cette période du calcul de votre prestation.

Décider à quel moment commencer à recevoir votre pension de retraite du RPC

Vous pouvez décider à quel moment vous souhaitez commencer à recevoir votre pension. Vous **n'avez pas** besoin de cesser de travailler pour recevoir votre pension de retraite. L'âge que vous avez lorsque vous choisissez de commencer à recevoir votre pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) influe considérablement sur les prestations que vous recevrez le reste de votre vie.

Votre pension de retraite **ne** vous est **pas** versée automatiquement. **Vous devez en faire la demande.**

◆ En quoi mon âge peut-il modifier le montant de ma pension?

À l'origine, la pension de retraite du RPC commençait le mois suivant votre 65^e anniversaire, mais il est maintenant possible de la demander à partir de l'âge de 60 ans. Le montant mensuel de votre pension diminuera si vous en faites la demande avant l'âge de 65 ans et il augmentera si vous attendez d'avoir 65 ans.

- **Si vous commencez à recevoir votre pension avant l'âge de 65 ans**, le RPC la réduit d'un pourcentage déterminé pour chaque mois qui précède votre 65^e anniversaire, à partir du moment où vous commencez à la recevoir. De 2012 à 2016, le montant de la réduction augmentera graduellement pour passer de 0,52 % à 0,6 % par mois.

D'ici 2016, si vous commencez à recevoir votre pension de retraite du RPC à l'âge de 60 ans, une réduction maximale de 36 % sera appliquée au montant de vos prestations. Comme il s'agit d'une réduction permanente, si vous choisissez de recevoir votre pension avant votre 65^e anniversaire, votre paiement **n'augmentera pas** lorsque vous atteindrez l'âge de 65 ans.

- **Si vous commencez à recevoir votre pension à 65 ans**, vous recevrez le plein montant auquel vous avez droit.
- **Si vous commencez à recevoir votre pension après votre 65^e anniversaire**, le montant de votre pension augmentera de 0,7 % pour chaque mois qui suit votre 65^e anniversaire, et ce, jusqu'à votre 70^e anniversaire (soit une augmentation de 42 % par rapport au montant que vous auriez reçu si vous aviez fait votre demande à 65 ans). Il n'y a plus d'augmentation après l'âge de 70 ans.

Remarque

Toutes les prestations du RPC sont rajustées en janvier chaque année pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, en fonction de l'indice des prix à la consommation.

◆ **Comment dois-je décider de l'âge auquel je devrais demander ma pension de retraite?**

Tout dépend de votre situation personnelle. Voici quelques éléments à prendre en considération :

- Recevez-vous encore un salaire et cotisez-vous encore au RPC?
- Depuis combien d'années versez-vous des cotisations?
- À combien s'élèvent vos cotisations et quel est le montant de la pension de retraite du RPC que vous prévoyez recevoir?
- Pouvez-vous compter sur d'autres sources de revenus de retraite?
- Êtes-vous en bonne santé?
- Que prévoyez-vous faire à la retraite?

◆ **Avant de présenter ma demande de pension de retraite du RPC, puis-je avoir une estimation du montant que je vais recevoir?**

Oui. Pour avoir une estimation du montant de votre pension de retraite du RPC, consultez l'état de compte du cotisant du RPC. Vous pouvez le consulter et en imprimer une version à jour en visitant notre site Web et en utilisant l'outil Mon dossier Service Canada. Vous pouvez aussi nous appeler pour nous demander de vous envoyer une copie de votre état de compte ou demander une estimation au moyen du

formulaire *Demande d'estimation de Pension de retraite du Régime de pensions du Canada* (ISP-1003).

Plus la date à laquelle vous souhaitez commencer à recevoir votre pension est proche, plus l'estimation sera exacte.

De plus, la Calculatrice du revenu de retraite canadienne peut vous aider à estimer votre revenu de retraite, y compris le montant des prestations du RPC et de la Sécurité de la vieillesse auxquelles vous aurez droit lorsque vous serez prêt à prendre votre retraite. Pour utiliser la Calculatrice, visitez le **www.servicecanada.gc.ca/calculatrice**.

◆ **Qu'arrive-t-il si j'arrête de travailler à 60 ans et que j'attends d'avoir 70 ans pour commencer à recevoir ma pension de retraite?**

Si vous décidez de demander votre pension à 70 ans, vous recevrez le montant maximal de la pension de retraite à laquelle vous avez droit. Ce montant représente une augmentation de 42 % par rapport au montant que vous auriez reçu si vous aviez commencé à la recevoir à 65 ans. En général, les personnes qui attendent d'avoir 70 ans pour demander leur pension de retraite du RPC recevront un montant correspondant presque au double du montant qu'elles auraient reçu si elles avaient présenté la demande à 60 ans.

◆ **Est-il nécessaire que j'arrête de travailler pour recevoir ma pension de retraite?**

Il **n'est pas** nécessaire d'arrêter de travailler pour recevoir votre pension de retraite.

La prestation après-retraite

◆ **Qu'est-ce que la prestation après-retraite?**

La prestation après-retraite permet aux personnes qui travaillent au Canada (à l'extérieur du Québec) et qui reçoivent une pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) de recevoir un revenu supplémentaire. Il s'agit d'une prestation qui augmente votre revenu de retraite.

◆ **Qui cotise à la prestation après-retraite?**

Si vous avez moins de 65 ans et que vous travaillez pendant que vous recevez votre pension de retraite du RPC, vous et votre employeur continuerez de verser des cotisations au RPC. Si vous êtes un travailleur autonome, vous devez payer la part de l'employé et celle de l'employeur. Ces contributions seront appliquées à la prestation après-retraite.

Si vous êtes âgé d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans, et que vous travaillez tout en recevant une pension de retraite, vous pouvez choisir d'arrêter

de verser des cotisations applicables à la prestation après-retraite. Pour ce faire, visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada à l'adresse **www.arc.gc.ca** ou composez le 1-800-959-7383.

Si vous choisissez de continuer à verser des cotisations, votre employeur devra aussi faire de même. Si vous êtes un travailleur autonome, vous devez payer la part de l'employé et celle de l'employeur.

◆ **Quand devrais-je recevoir ma prestation après-retraite?**

Contrairement aux autres prestations du RPC, vous n'avez pas à présenter une demande pour recevoir la prestation après-retraite. Si vous avez versé des cotisations applicables à la prestation après-retraite, cette dernière vous sera versée automatiquement l'année suivant celle où vous les avez versées et une fois que vous aurez produit votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition écoulée. Le montant de la prestation après-retraite sera ajouté à votre paiement du RPC.

Demander sa pension de retraite

◆ **Quand devrais-je présenter ma demande?**

Nous vous recommandons de présenter votre demande au moins six mois avant le moment où vous voulez commencer à recevoir votre pension.

◆ **Comment présenter une demande?**

Option 1

Vous pouvez remplir et soumettre le formulaire de demande en ligne. À la fin du processus de demande, vous devrez imprimer et signer une page de signature et l'envoyer par la poste à Service Canada.

Option 2

Si vous préférez, vous pouvez utiliser le formulaire PDF en ligne. Cela peut se faire de deux façons :

- vous pouvez remplir le formulaire en ligne, l'imprimer, puis nous le faire parvenir par la poste;
- vous pouvez imprimer le formulaire, le remplir à la main, puis nous le faire parvenir par la poste.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire, veuillez communiquer avec nous.

◆ **Si j'ai cotisé à la fois au RPC et au RRQ, où devrais-je présenter ma demande de pension de retraite?**

Si vous avez cotisé à la fois au RPC et au RRQ, vous devez présenter votre demande à la Régie des rentes du Québec si vous vivez au Québec, et au Régime de pensions du Canada si vous vivez ailleurs au Canada.

Si vous vivez à l'extérieur du Canada, vous devez présenter votre demande à la Régie des rentes du Québec si vous viviez au Québec avant de quitter le pays. Si vous viviez ailleurs au Canada avant de quitter le pays, vous devez présenter votre demande au Régime de pensions du Canada par l'entremise de Service Canada.

Quel que soit le régime qui vous verse des prestations, le montant que vous recevrez sera déterminé d'après vos cotisations aux deux régimes et les dispositions législatives propres au régime qui vous verse les prestations.

◆ **Qu'arrive-t-il si je présente ma demande en retard?**

Si vous demandez votre pension après votre 65^e anniversaire, Service Canada peut seulement verser des prestations rétroactives pour une période de 12 mois (les 11 mois qui précèdent le dépôt de votre demande, en plus du mois de votre demande). Ces 12 mois ne peuvent pas couvrir une période précédant votre 65^e anniversaire. Aucun paiement rétroactif ne sera versé si vous commencez à recevoir votre pension de retraite avant l'âge de 65 ans.

◆ **Que se passera-t-il si je suis incapable de présenter moi-même ma demande?**

Habituellement, vous devez demander vous-même votre pension ou vos prestations du RPC. Si vous êtes incapable de présenter une demande de pension ou de prestations

du RPC en raison d'une maladie ou d'une invalidité, vous pouvez nommer un représentant afin qu'il le fasse en votre nom. Pour savoir comment présenter une demande au nom d'une autre personne, visitez notre site Web ou communiquez avec nous au 1-800-277-9915.

◆ **Qu'arrivera-t-il si je meurs avant d'avoir présenté une demande de pension de retraite?**

Si vous mourez avant d'avoir présenté une demande de pension de retraite, nous **ne** pourrions **pas** verser vos prestations à qui que ce soit, **à moins que** vous ayez eu plus de 70 ans à votre décès et que votre succession ait présenté une demande de pension de retraite du RPC dans l'année suivant votre décès. Dans ce cas, jusqu'à 12 mois de pension de retraite peuvent être versés à votre succession.

Votre succession pourrait aussi avoir droit à une prestation de décès du RPC si les exigences relatives aux cotisations minimales ont été respectées. De plus, votre époux ou conjoint de fait pourrait avoir droit à une pension de survivant du RPC, et vos enfants à charge pourraient avoir droit à une pension d'enfant.

Pour en savoir plus sur les prestations, consultez notre site Web.

Le versement de la pension de retraite

◆ Quand commencerais-je à recevoir ma pension du RPC?

Si vous êtes admissible à une pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC), vous commencerez à recevoir des prestations le mois suivant celui où nous avons reçu votre demande, à moins que vous ne demandiez une date de début précise.

◆ Puis-je recevoir mes paiements du RPC à l'extérieur du Canada?

Oui, les paiements peuvent être effectués partout dans le monde.

◆ Qu'arrive-t-il si je change d'idée après avoir commencé à recevoir ma pension?

Si, pour une raison ou pour une autre, vous changez d'avis, vous pouvez annuler votre pension de retraite du RPC dans les six mois suivant le premier paiement. **Si vous décidez de l'annuler, vous devez en faire la demande par écrit.** Vous devrez alors rembourser le montant total des paiements que vous avez reçus dans les six mois.

Si vous souhaitez annuler votre pension de retraite du RPC et que vous avez travaillé pendant que vous la receviez, les cotisations que vous aurez versées à la prestation après-retraite ne vous seront pas remboursées si vous avez gagné plus que l'exemption annuelle de base de 3 500 \$. Ces cotisations contribueront plutôt à

augmenter le montant des paiements de la pension de retraite du RPC auxquels vous aurez droit plus tard, et non le montant de la prestation après-retraite. Donc, en reportant le processus, vous pourriez augmenter le montant de votre pension de retraite.

◆ **Que se passe-t-il si je deviens invalide après avoir commencé à recevoir ma pension de retraite du RPC?**

Votre pension de retraite du RPC pourrait être remplacée par une prestation d'invalidité si :

- vous avez été déclaré invalide aux termes du *Régime de pensions du Canada* **avant** l'âge de 65 ans et **avant** la date à laquelle vous avez commencé à recevoir votre pension de retraite;
- vous receviez une pension de retraite du RPC pour une période de moins de 15 mois au moment où votre demande de prestation d'invalidité a été reçue;
- vous présentez une demande de prestation d'invalidité par écrit.

Remarque

Si vous répondez à ces critères et qu'une prestation d'invalidité vous est accordée, vous devez demander par écrit l'annulation de votre pension de retraite afin qu'elle soit remplacée par la prestation d'invalidité.

Les prestations de retraite que vous avez déjà reçues pourraient être déduites de vos prestations d'invalidité.

◆ **Que se passera-t-il avec mes prestations d'invalidité lorsque j'aurai 65 ans?**

Lorsque vous atteindrez l'âge de 65 ans, vos prestations d'invalidité du RPC seront automatiquement converties en pension de retraite. Votre pension de retraite du RPC sera probablement moins élevée que vos prestations d'invalidité.

Cependant, à 65 ans, vous pourrez aussi demander la pension de la Sécurité de la vieillesse et, si votre revenu est faible, vous pourriez avoir droit au Supplément de revenu garanti. Votre époux ou conjoint de fait pourrait quant à lui avoir droit à l'Allocation. Nous vous enverrons l'information au sujet de la Sécurité de la vieillesse au moins six mois avant votre 65^e anniversaire.

Pour en savoir plus sur les prestations d'invalidité du RPC, la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation, communiquez avec nous.

Le partage des pensions de retraite

◆ Qu'est-ce que le partage des pensions?

Les époux ou conjoints de fait qui vivent ensemble, qui ont au moins 60 ans et qui reçoivent chacun une pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) peuvent partager leurs pensions. C'est ce qu'on appelle le partage de la pension, et cela pourrait vous permettre de payer moins d'impôt.

Le partage de cette pension ne fait pas augmenter ou diminuer le total des prestations versées.

◆ Comment fonctionne le partage des pensions?

Si un seul des époux ou conjoints de fait a cotisé au RPC, vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez présenter une demande de partage de la pension que vous avez accumulée au cours de vos années de vie commune.

Si vous avez tous deux cotisé au RPC, vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez demander que les pensions de retraite que vous avez accumulées au cours de vos années de vie commune soient partagées en parts égales.

La portion de votre pension de retraite qui peut être partagée est calculée en fonction du nombre de mois où vous et votre époux ou conjoint de fait avez

cohabité au cours de votre période cotisable conjointe. N'importe lequel des deux époux ou conjoints de fait peut faire la demande de partage, que ce soit au moment où il présente sa demande de pension de retraite ou en tout temps s'il reçoit déjà une pension de retraite du RPC. Vous pouvez obtenir le formulaire de demande en ligne.

Remarques

Si vous souhaitez partager votre pension, vous devez en faire la demande. Le partage des pensions commence dès que votre demande est approuvée. Par contre, le partage ne peut pas se faire rétroactivement. La prestation après-retraite **ne** peut **pas** faire l'objet d'un partage.

Le partage des pensions **n'est pas** la même chose que le fractionnement du revenu de pension. Pour en savoir plus sur le fractionnement du revenu, visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada au **www.arc.gc.ca/aines** ou composez le 1-800-959-7383.

Le partage des crédits de pension

◆ Les crédits de pension du RPC, qu'est-ce que c'est?

Les cotisations que vous versez au Régime de pensions Canada (RPC) au fil des ans sont appelées crédits de pension. Généralement, plus vous avez de crédits, plus vos prestations du RPC seront élevées.

◆ **Le partage des crédits, qu'est-ce que c'est?**

Lorsqu'un mariage ou une union de fait prend fin, les crédits du RPC que les deux ex-conjoints ont accumulés au cours de leur vie commune peuvent être répartis à parts égales entre eux. Le partage des crédits peut avoir lieu à la suite d'un divorce ou d'une séparation même si l'un des époux ou conjoints de fait **n'a pas** cotisé au RPC.

Les répercussions que peut avoir le partage des crédits pour les époux ou les conjoints de fait qui ne vivent plus ensemble varient considérablement selon la situation.

Remarque

Les mois au cours desquels une personne touche une pension de retraite ou une prestation d'invalidité du RPC ne doivent pas être calculés au titre des périodes devant faire l'objet d'un partage de crédits. De plus, les crédits accumulés au titre de la prestation après-retraite par une personne qui reçoit une pension de retraite du RPC ne font pas l'objet d'un partage de crédits.

Prestations combinées du RPC

◆ **Puis-je recevoir d'autres prestations du RPC si je reçois déjà une pension de retraite?**

Oui. Même si vous recevez une pension de retraite du RPC, vous pouvez également recevoir une pension de survivant du RPC, si vous y êtes admissible. Les deux pensions

seront alors combinées et vous recevrez un seul paiement mensuel.

Veillez toutefois noter que les restrictions suivantes s'appliquent au montant des prestations :

- Le montant combiné qui peut être payé à une personne ayant droit à la pension de retraite du RPC et à la pension de survivant du RPC ne peut pas dépasser le montant maximal de la pension de retraite (lequel est supérieur au montant maximal de la pension de survivant).
- Le montant total des prestations combinées du RPC est rajusté en fonction de l'âge du survivant et des autres prestations qu'il reçoit.

Autrement dit, vous ne pouvez pas recevoir la pension de survivant maximale si vous recevez déjà la pension de retraite maximale du RPC.

Remarque

Les règles relatives aux prestations combinées ne s'appliquent pas à la nouvelle prestation après-retraite. Si vous recevez la nouvelle prestation après-retraite, elle s'ajoutera à votre pension de retraite du RPC même si vous recevez la pension maximale.

L'impôt à payer sur la pension de retraite du Régime de pensions du Canada

◆ Les prestations du RPC sont-elles imposables?

Oui. Comme la plupart des revenus de retraite, votre pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) est imposable. Toute prestation après-retraite que vous recevez est aussi imposable.

Si vous résidez au Canada, vous pouvez demander à Service Canada de faire des retenues d'impôt sur votre pension chaque mois. Visitez notre site Web pour imprimer et remplir le formulaire *Demande de retenue volontaire d'impôt fédéral* (ISP-3520).

Remarque

Si vous êtes considéré comme un non-résident du Canada aux fins de l'impôt, les paiements de votre pension pourraient être assujettis à l'impôt des non-résidents. Cet impôt peut atteindre 25 % du montant brut de vos paiements, selon le pays où vous vivez. Si votre revenu est peu élevé, vous pouvez demander une réduction du taux. Pour en savoir plus, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada.

Le versement d'autres prestations

◆ Ai-je droit à d'autres prestations?

Si vous avez plus de 65 ans, vous pourriez avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse. De plus, si votre revenu est peu élevé, vous pourriez être admissible au Supplément de revenu garanti. Pour en savoir plus sur l'admissibilité et les taux de paiement, visitez notre site Web.

Si vous avez entre 60 et 64 ans, que votre époux ou conjoint de fait reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse et que la combinaison de votre revenu annuel est peu élevé, vous pourriez avoir droit à l'Allocation. Si votre époux ou conjoint de fait est décédé, que vous avez entre 60 et 64 ans et que vous ne vous êtes pas remarié ou n'avez pas établi une nouvelle union de fait, vous pourriez avoir droit à l'Allocation au survivant.

Vous pourriez également être admissible aux prestations prévues par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (administrées par Anciens Combattants Canada), aux prestations d'assurance-emploi (administrées par Service Canada) ou à d'autres types de services ou de programmes d'aide au revenu offerts par votre province, votre territoire ou votre municipalité.

Le Chercheur de prestations est un outil en ligne qui vous aide à trouver d'autres programmes et prestations auxquels vous pourriez être admissible. Visitez le **www.prestationsducanada.gc.ca**.

◆ **Les outils de planification de la retraite**

Service Canada offre un aide-mémoire en ligne pour la planification de la retraite ainsi que d'autres outils utiles, comme la Calculatrice du revenu de retraite canadienne, à l'adresse www.servicecanada.gc.ca/planifier-retraite.

◆ **Mes prestations du RPC ont-elles un effet sur les montants que je reçois d'autres programmes?**

Oui. Les prestations que vous recevez du RPC peuvent avoir un effet sur le revenu que vous recevez d'autres programmes. Le calcul de certaines prestations fondées sur le revenu, comme l'allocation aux anciens combattants, l'assurance-emploi, le Supplément de revenu garanti, l'Allocation, l'Allocation au survivant et l'aide sociale provinciale ou territoriale, tient compte de vos prestations du RPC. Les prestations du RPC peuvent aussi avoir des répercussions sur le montant auquel vous aurez droit en vertu d'un régime de pension d'employeur ou d'un régime d'assurance-invalidité du secteur privé.

Communiquez avec nous

Cliquez servicecanada.gc.ca

Composez 1-800-277-9915
(au Canada et aux États-Unis)

1-800-255-4786
(ATS : pour les personnes
malentendantes ou ayant
des troubles de la parole
qui utilisent un téléscripteur)

1-613-990-2244
(tous les autres pays,
appels à frais virés acceptés)

Visitez un Centre Service Canada

Remarque

Ayez en main votre numéro d'assurance sociale lorsque vous téléphonez.